



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Durée du travail

Question écrite n° 46837

Texte de la question

M. Louis Le Pensec attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les conséquences, pour les associations, de la circulaire DE no 96-30 du 9 octobre 1996 réglementant l'application de la loi no 96-502 du 11 juin 1996 tendant à favoriser l'emploi par la réduction et l'aménagement conventionnels du temps de travail. Dans le champ d'application défini par cette circulaire, il est précisé : « ... De même sont exclus les organismes qui n'appartiennent pas au champ concurrentiel. Il en va ainsi des organismes qui répondent aux caractéristiques suivantes : gestion d'un service public en situation de monopole, personnels à statut réglementaire, régimes spéciaux de protection sociale, ressources provenant principalement de subventions publiques... ». Ces précisions vont, de fait, éliminer la quasi-totalité des associations, en particulier dans le domaine de l'animation socioculturelle. En effet, toutes les associations qui ont une délégation de service public pour organiser par exemple une cantine scolaire ou un centre de loisirs pour les enfants, peuvent être considérées comme « gestionnaire en situation de monopole » et donc exclues du dispositif ; toutes celles qui ont des activités originales et qui sont donc fréquemment hors du champ concurrentiel le seront aussi et il en sera de même de toutes celles qui sont subventionnées par un montant non défini mais dont les services de l'État considéreront qu'il est « principal ». Il en ira ainsi pour les missions locales qui, comme bon nombre d'autres associations, sont créatrices d'emploi et mènent une réflexion sur l'aménagement et la réduction du temps de travail. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend permettre l'application de cette circulaire aux associations.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre du travail et des affaires sociales sur l'éligibilité des associations du domaine de l'animation socioculturelle au dispositif d'aménagement et de réduction conventionnels du temps de travail dans le cadre de la loi du 11 juin 1996. Cette loi s'adresse à des entreprises relevant du champ concurrentiel qui, concomitamment à la réduction du temps de travail, mettent en œuvre une nouvelle organisation du travail dans des conditions permettant de garantir leur compétitivité à terme, et ainsi la création d'emplois durables. Les associations socioculturelles bénéficiant de subventions publiques, gérant des services publics ou étant en situation de monopole, n'apparaissent pas susceptibles de financer durablement, sur leurs ressources propres et sans aggravation des charges publiques ou du coût pour l'utilisateur, les emplois créés. En conséquence, ces établissements ne peuvent être éligibles à l'aide à la réduction collective du temps de travail. Il leur est toutefois loisible de recourir à toutes les formes d'aménagement du temps de travail permises par la réglementation et de bénéficier, le cas échéant, de l'abattement de charges lié au passage à temps partiel. Les questions relatives à l'application de la loi du 11 juin 1996 seront abordées lors de la première évaluation du dispositif qu'il est prévu de réaliser cette année.

Données clés

Auteur : [M. Le Pensec Louis](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46837

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 17 mars 1997

Question publiée le : 30 décembre 1996, page 6829

Réponse publiée le : 24 mars 1997, page 1564